

Nouveau-Brunswick

Loi sur les procurations durables, 2019

Loi sur la santé mentale, 1973



Quels documents puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **procuration durable relative aux soins personnels** pour :

- désigner un fondé de pouvoir ou fondé de pouvoir remplaçant (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins personnels si vous en devenez incapable;
- exprimer vos instructions en ce qui concerne vos décisions visant vos soins personnels (y compris vos soins de santé);
- préparer un énoncé général sur vos convictions, valeurs et volontés;
- indiquer qui doit être avisé lorsque votre fondé de pouvoir commence à agir en votre nom.

Vous pouvez aussi utiliser une **directive en matière de soins de santé** pour :

- donner des instructions aux prestataires de soins concernant les décisions à prendre en matière de soins de santé en cas d'incapacité.



Et si j'ai préparé des documents hors du Nouveau-Brunswick avant de m'établir au Nouveau-Brunswick?

Un document rédigé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est considéré comme une **procuration durable relative aux soins personnels** valide s'il répond aux trois critères suivants :

- le document donne à une ou plusieurs autres personnes le pouvoir d'agir en matière de soins personnels;
- la ou les personnes à qui ce pouvoir est donné peuvent exercer ce pouvoir lorsque vous (le constituant) êtes devenu inapte;
- le document est valide en vertu de la ou des lois de l'endroit où il a été préparé.



Quand puis-je préparer une procuration durable relative aux soins personnels?

Vous pouvez préparer une procuration durable relative aux soins personnels si :

- vous avez 19 ans ou plus;
- vous en avez la capacité au sens de la loi (il n'a pas été déterminé que vous êtes inapte).



Comment prépare-t-on une procuration durable relative aux soins personnels ou une directive en matière de soins de santé?

Une **procuration durable relative aux soins personnels** est valide si elle satisfait aux critères suivants :

- elle est préparée par écrit;
- elle est signée et datée par vous (le constituant) ou, si vous n'êtes pas physiquement capable de la signer, elle est signée et datée en votre nom par une personne adulte (qui n'est pas votre conjoint ou conjointe ni votre enfant), sur votre consigne et en votre présence;
- elle est signée et datée par vous (ou en votre nom) en présence :
 - » de l'avocat membre praticien du Barreau du Nouveau-Brunswick qui inclut une déclaration qui accompagnera la procuration, ou
 - » de deux témoins de 19 ans et plus qui ne sont ni le fondé de pouvoir ni son conjoint, son conjoint de fait ou son enfant (qui signent également la procuration).
- Une **directive en matière de soins de santé** doit être préparée par écrit, et aucune forme particulière

Nouveau-Brunswick



Quand ma procuration durable relative aux soins personnels sera-t-elle utilisée?

Une procuration durable ne prend effet que si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins personnels, et tant qu'il est déterminé que vous êtes inapte.



Que signifie être apte à prendre des décisions concernant ses soins personnels?

Une personne est apte à prendre des décisions concernant ses soins personnels si :

- elle comprend l'information relative à la décision à prendre;
- elle est en mesure de soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles de ses décisions.

Une personne est présumée apte à moins qu'on en ait conclu autrement.



Comment les décisions seront-elles prises concernant mes affaires personnelles si je suis inapte à prendre mes propres décisions?

Si vous avez nommé un fondé de pouvoir dans une procuration durable relative aux soins personnels, ce dernier pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous avez préparé une directive en matière de soins de santé, vos prestataires de soins devront la respecter si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués.

Si vous avez à la fois une procuration durable et une directive et qu'il existe une incompatibilité dans les dispositions, les dispositions les plus récentes sont celles qui s'appliqueront.

Si vous n'avez pas nommé un fondé de pouvoir dans une procuration durable, une personne peut être désignée en fonction d'une liste des parents les plus proches par défaut pour donner son consentement à des soins autres que des traitements médicaux cliniques de routine ou autres traitements psychiatriques. La liste est déterminée par les politiques hospitalières.



Qui puis-je choisir pour être mon fondé de pouvoir?

Vous pouvez choisir une personne :

- a qui a 19 ans ou plus;
- qui est disponible et veut et peut prendre des décisions en matière de soins de santé.

Les personnes suivantes *ne peuvent pas* agir comme fondés de pouvoir :

- une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction empreinte de malhonnêteté à moins que la procuration durable indique que vous êtes au courant de cette culpabilité;
- une personne qui vous fournit des soins de santé ou des services de soutien contre rétribution, à moins qu'elle soit votre conjoint ou conjoint de fait ou un membre de votre famille.

Si vous nommez un fondé de pouvoir qui n'a pas 19 ans ou plus, ce dernier ne pourra agir en votre nom jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 19 ans.



Quelles décisions peut prendre mon fondé de pouvoir?

Votre fondé de pouvoir peut prendre des décisions concernant toute question liée à vos soins personnels à moins d'indication contraire dans votre procuration durable.

- *Soins personnels* signifie tout ce qui se rapporte au bien-être d'une personne : soins de santé, alimentation, vêtements, logement, services de soutien, études, travail, loisirs et activités sociales.
- Une décision concernant les soins de santé peut être un consentement, un refus ou le retrait d'un consentement à des soins ayant des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques, esthétiques, curatives ou autres.

Lorsque votre fondé de pouvoir est appelé à prendre une décision en votre nom, il doit vous consulter (si cela est raisonnable) et :

- prendre la décision conformément aux instructions pertinentes laissées par vous lorsque vous étiez apte à le faire (dans une procuration durable ou autrement);
- en l'absence de telles instructions, prendre la décision conformément à vos volontés actuelles (si elles sont raisonnables);
- s'il n'est pas en mesure de déterminer quelle aurait été votre décision, prendre la décision qui, selon lui, est dans votre meilleur intérêt.

Nouveau-Brunswick



Quelles sont les décisions que mon fondé de pouvoir *ne peut pas* prendre?

Votre fondé de pouvoir n'est pas habilité à :

- faire quoi que ce soit qui est interdit par la loi ou s'abstenir de faire quoi que ce soit qui est exigé par la loi.

À moins d'indication contraire dans votre procuration durable, votre fondé de pouvoir ne peut pas :

- déléguer des responsabilités de son rôle à une autre personne;
- être rétribué pour l'exercice de son rôle (mais il peut être remboursé si des dépenses raisonnables sont engagées).



Qui apparaît dans la liste des fondés de pouvoir (plus proches parents) par défaut?

Si vous n'avez pas désigné de fondé de pouvoir dans une procuration durable ou si votre fondé de pouvoir ne peut pas ou ne veut pas agir ou continuer d'agir, les prestataires de soins peuvent se référer à une liste des parents les plus proches par défaut pour désigner une personne qui pourra accepter ou refuser un traitement non routinier en votre nom. La liste est déterminée par les politiques hospitalières.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins au Nouveau-Brunswick?

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick :

Procurations : www.legal-info-legale.nb.ca/fr/powers_of_attorney

Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick :

Services du curateur public :

www.legalaidejuridique-nb.ca/fr/services-du-curateur-public/services-du-curateur-public/

